

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

Arrêté du 18 novembre 1987 complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

**Il est recommandé de remettre ce document  
à votre décorateur et/ou installateur de stand**

### OBSERVATIONS

- Le présent document constitue le cahier des Charges tel que prévu à l'article T5 paragraphe 3 de l'Arrêté du 18 novembre 1987.
- En cas de litige, seul le texte français du Règlement de Sécurité fait foi.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

## SOMMAIRE

<b>Article T5</b>	Obligations des organisateurs .....	P. 3
<b>Article T8</b>	Obligations des exposants et locataires de stands .....	P. 3
<b>Article T21</b>	Stands – Podiums – estrades – gradins – chapiteaux – tentes .....	P. 3
<b>Article T22</b>	Vélum .....	P. 4
<b>Article T23</b>	Stands couverts - Plafonds et faux plafonds pleins Stands en surélévation .....	P. 5
<b>Article T31</b>	Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés .....	P. 6
<b>Article T36</b>	Electricité – Installations particulières des stands .....	P. 6
<b>Article T38.1</b>	Installations temporaires d'appareils de cuisson.....	P. 7
<b>Article T39</b>	Machines et appareils présentés en fonctionnement.....	P. 7
<b>Article T41</b>	Machines à moteurs thermiques ou à combustion Véhicules auto mobiles.....	P. 7
<b>Article T43</b>	Substances radioactives - Rayons X.....	P. 8
<b>Article T44</b>	Lasers .....	P. 8
<b>Article T45</b>	Matériels - Produits - Gaz interdits .....	P. 9
<b>Article T46</b>	Liquides inflammables .....	P. 9
<b>Article T52</b>	Consignes d'exploitation .....	P. 9

### DEMANDES D'AUTORISATION :

Matériel en fonctionnement et utilisation de combustible .....	P. 10
Stands : à étage, à plafond plein, avec velum .....	P. 11

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

## Article T5 - Obligations des organisateurs

### PARAGRAPHE 2

L'organisateur a désigné comme Chargé de Sécurité :

Monsieur Alain THERIAUX  
Cabinet ATH - Architecte DPLG/Conseil en sécurité  
262, Avenue Jean Jaurès, 69150 DECINES France

+33 (0)4 78 49 49 34  
e.mail : alain.theriaux@wanadoo.fr  
site Web : www.cabinet-ath.com

Il est chargé de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

En matière de sécurité incendie, il est votre interlocuteur unique.

## Article T8 - Obligations des exposants et locataires de stands

### PARAGRAPHE 1

Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer le présent Cahier des Charges.

### PARAGRAPHE 2

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le Chargé de Sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détails. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Ils doivent tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et matériaux visés à l'Article T21 ci après, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

### PARAGRAPHE 3

Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer, **1 mois avant l'ouverture au public**, une demande d'autorisation auprès du chargé de sécurité (en utilisant le document du présent cahier des charges, « Matériel en fonctionnement et utilisation de combustible »).

## Article T21 - Stands - podiums - estrades - gradins chapiteaux - tentes

### PARAGRAPHE 2

La constitution et l'aménagement des stands, et notamment leur cloisonnement et ossature, doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

### PARAGRAPHE 3

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

### PARAGRAPHE 4

Les revêtements horizontaux ou non, podiums, estrades ou gradins, d'une hauteur supérieure à 0.30m et d'une superficie totale supérieure à 20m<sup>2</sup>, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>, ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

## PARAGRAPHE 5

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments, les dispositions du présent article leur sont applicables.

## PARAGRAPHE 6

Si éventuellement un chapiteau ou une tente ou une structure est installé dans le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5.

## Article T22 - Vélum

Compte tenu du caractère temporaire des manifestations, les vélums d'allure horizontale sont autorisés pendant la durée de la manifestation. Ils doivent être en matériaux de catégorie M1.

### COMMENTAIRES

- En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en 5 catégories :
  - M0 incombustible (verre, brique, plâtre, fer, acier, alu, céramique).
  - M1 non inflammable
  - M2 difficilement inflammable
  - M3 moyennement inflammable (bois non résineux  $\geq 14$ mm ; bois résineux bois résineux et panneaux dérivés  $\geq 18$ mm)
  - M4 facilement inflammable (bois non résineux  $\leq 14$ mm ; bois résineux et panneaux dérivés  $\leq 18$ mm).
  
- La preuve du classement de réaction au feu doit être apportée :
  - soit par le procès verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé.
  - Soit par le marquage de conformité à la norme NF.
  
- Matériaux de revêtement :
  - Revêtements muraux  
Les revêtements muraux (textiles, naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1, M2. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum) peuvent être utilisés, collés plein sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés plein sur des matériaux M0 uniquement.
  
  - Rideaux – tentures - voilages  
Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont de catégorie M0, M1, M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, devant les issues de secours, mais autorisés sur les portes des cabines ou réserves de stands.
  
  - Peinture et vernis  
Peintures et vernis sont formellement interdits, s'ils sont réputés inflammables (nitro-cellulosiques ou glycérophthaliques par exemple).
  
  - Revêtements de sol  
Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

## Article T23 - Stands couverts - Plafonds et faux plafonds pleins Stands en surélévation

### PARAGRAPHE 1

Les stands ou locaux possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions de l'article T21 paragraphe 1, doivent remplir simultanément les conditions suivantes :

- Avoir une surface inférieure à 300m<sup>2</sup>
- Être distants entre eux d'au moins 4m.
- Totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévations) au plus égale à 10% de la surface du niveau concerné.
- Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

### PARAGRAPHE 2

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50m<sup>2</sup>, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinctions appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

### COMMENTAIRES

#### Stands fermés

Ces stands doivent avoir des issues directes sur les circulations. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand, à savoir :

- Moins de 20m<sup>2</sup> : 1 issue de 0.90m de largeur de passage.
- De 20 à 50m<sup>2</sup> : 2 issues, l'une de 0.90m, l'autre de 0.60m
- De 50 à 100m<sup>2</sup> : soit 2 issues de 0.90m, soit 2 issues, l'une de 1.40m, l'autre de 0.60m.
- De 100 à 200m<sup>2</sup> : soit 2 issues, l'une de 1.40m, l'autre de 0.90m, soit 3 issues de 0.90m.
- De 200 à 300m<sup>2</sup> : 2 issues de 1.40m
- De 300 à 400m<sup>2</sup> : 2 issues, l'une de 1.80m, l'autre de 1.40.

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées. Chacune d'elle doit être signalée par la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visible sur fond vert. Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée de circulation du public.

#### Niveau de surélévation

Conformément à la norme NF P 06.001, les aménagements des niveaux en surélévation doivent être d'une solidité suffisante pour résister à une surcharge de :

- Niveau de moins de 50m<sup>2</sup> : 250 kilos au m<sup>2</sup>
- Niveau de 50m<sup>2</sup> et plus : 350 kilos au m<sup>2</sup>

Les plans de l'étage (élévation, coupes, détails), la note de calcul, l'avis de l'organisme agréé sur la conception (stabilité et solidité), devront **être joints à la demande d'autorisation** adressée au chargé de Sécurité **au plus tard 1 mois avant le début du salon** (en utilisant le document du présent cahier des charges, « Stands à étage / à plafond / avec vélum »).

Un organisme agréé devra vérifier le montage in situ et établir une attestation de conformité. Sans ces éléments, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'accès de l'étage au public.

La résistance au poinçonnement ne doit pas être supérieure à celle autorisée dans le lieu concerné.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

## COMMENTAIRES

### Niveau de surélévation

Les niveaux en surélévations doivent être desservis par des escaliers judicieusement répartis, dont le nombre et la largeur sont fonction de la superficie de ces niveaux, à savoir :

- Jusqu'à 20m<sup>2</sup> : 1 escalier de 0,90m
- De 21 à 100m<sup>2</sup> : soit 2 escaliers, de 0,90m, soit 2 escaliers l'un de 1,40m et l'autre de 0,60m.
- De 101 à 200m<sup>2</sup> : 2 escaliers, l'un de 1,40m, l'autre de 0,90m.

L'accès aux escaliers depuis l'étage doit être signalé par des panneaux portant la mention « Sortie » en lettres blanches nettement visibles sur fond vert.

## Article T31 – Utilisation d'hydrocarbures liquéfiés

### PARAGRAPHE 1

En dérogation aux dispositions des articles G27 et G28 les récipients contenant 13kg de gaz liquéfiés au plus sont autorisés dans les salles d'expositions.

### PARAGRAPHE 2

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites. Les bouteilles en services doivent toujours être placées hors d'atteinte au public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- Soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison de 1 bouteille pour 10m<sup>2</sup> au moins et avec un maximum de 6 par stand.
- Soit éloignées les unes des autres de 5m au moins et avec un maximum de 6 par stand.

### PARAGRAPHE 3

Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment

## Article T36 – Electricité - Installations particulières des stands

### PARAGRAPHE 1

Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

### PARAGRAPHE 2

Le tableau électrique doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de l'établissement.

### PARAGRAPHE 3

Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément à l'article EL23.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités du courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

### COMMENTAIRES

- Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts ce qui interdit le câble H.03 VHH (scindex).
- N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur compte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.
- L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1.5mm<sup>2</sup> est interdit.
- Les appareils électriques de classe 0 doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30mA.
- Les appareils électriques de classe I doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- Les appareils électriques de classe II portant le signe CE sont conseillés.
- Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).
- Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau de catégorie M3 au moins.
- La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes.
- Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « danger haute tension ».

### Article T38-1 - Installations temporaires d'appareils de cuisson

Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20Kw par stands, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC17.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3m au minimum deux installations de cuisson inférieure à 20Kw implantées sur 2 stands différents.

### Article T39 - Machines et appareils présentés en fonctionnement

#### PARAGRAPHE 1

Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

#### PARAGRAPHE 2

Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public, et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre (fiche de déclaration).

### Article T41 - Machines à moteurs thermiques ou à combustion Véhicules automobiles

#### PARAGRAPHE 1

La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité.

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

#### PARAGRAPHE 2

Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clefs. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessible.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

### Article T43 - Substances radioactives - Rayons X

#### PARAGRAPHE 1

Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

#### PARAGRAPHE 2

L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstration d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilobecquerels pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe 1.
- 370 kilobecquerels pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe 2.
- 3700 kilobecquerels pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe 3.

#### PARAGRAPHE 3

L'autorisation de présenter sur les stands d'exposition des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NFC 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Eloignements des objets superflus au voisinage du générateur de rayon X de l'échantillon à examiner.
- Matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public
- Le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0.258 microcoulomb par kilogramme et par heure à une distance de 0.10m du foyer radiogène.

### Article T44 - Lasers

L'emploi de lasers dans les salles est autorisé, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser.
- L'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables.
- L'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées.
- Les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par le les faisceaux lumineux.
- Avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet, de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
  - D'une déclaration,
  - De la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation,
  - De la remise d'un document établi et signé par l'installateur,
  - certifiant la conformité aux présentes dispositions.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE  
ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC. TYPE T

### Article T45 - Matériels - produits - gaz interdits

#### PARAGRAPHE 1

Sont interdits, dans les établissements du présent type :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- Les articles en celluloïd ;
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- La présence d'oxydes d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

#### PARAGRAPHE 2

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou de gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par administrative compétente.

#### COMMENTAIRE

Les bouteilles d'air, d'azote, d'hélium et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

### Article T46 - Liquides inflammables

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2<sup>e</sup> catégorie pour 10m<sup>2</sup> avec un maximum de 80 litres
- 5 litres de liquides inflammables de 1<sup>ere</sup> catégorie.

### Article T52 - Consignes d'exploitation

#### PARAGRAPHE 1

Il est interdit de constituer, dans les surfaces d'exploitation, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton...

### Respect des règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Suivant le décret n° 2006-555 du 17/05/2006, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et le code d'urbanisme :

- Il est obligatoire : pour tous les stands mettant en œuvre un plancher ou tout autre type de revêtement susceptible de créer un ressaut supérieur ou égal à 2cm, d'aménager un ou plusieurs plans inclinés pour permettre l'accès des stands aux personnes à mobilité réduite.



